

Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E19/20 du 21 mars 2019 portant approbation des exigences applicables au raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation - Secteur électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, et notamment son article 6 et ses articles 12 à 21 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 7 septembre 2018, reçue le 11 septembre 2018, introduisant une proposition relative aux exigences applicables au raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, telle que complétée le 8 février et le 15 mars 2019 ;

Considérant que cette proposition a été élaborée par le gestionnaire de réseau de transport, en concertation avec les gestionnaires de réseau de transport voisins et les gestionnaires de réseaux de distribution du Grand-Duché de Luxembourg, et a fait l'objet d'une consultation publique du 4 juillet au 3 août 2018 organisée par la société Creos Luxembourg S.A. ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La proposition relative aux exigences applicables au raccordement des installations de consommation raccordées à un réseau de transport, des installations d'un réseau de distribution raccordées à un réseau de transport et des réseaux de distribution définies dans l'annexe au présent règlement intitulée « Exigences générales et supplémentaires pour les unités de consommation suivant règlement (UE) 2016/1388 », est approuvée.

Art. 2.

L'Institut demande au gestionnaire de réseau de transport de définir un échéancier pour l'élaboration des exigences applicables au raccordement des unités de consommation utilisées pour fournir des services de participation active de la demande conformément au chapitre 1^{er} du titre III du règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation. L'échéancier est à remettre à l'Institut pour le 31 juillet 2019 au plus tard.

Art. 3.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur

Annexe : Exigences générales et supplémentaires pour les unités de consommation suivant règlement (UE) 2016/1388

Type d'exigence	Exigences supplémentaires	Exigences non obligatoires	Article	Définition	Installation de consommation raccordée à un réseau de transport	Installation de consommation raccordée à un réseau de transport	Installation de consommation ou réseau fermé de distribution alimentant CSR	Paramètres à définir	Proposition	Reference
PARAMETRES FREQUENCE	Plages de tension		12.1	TSO	X	X	X	Durée de fonctionnement dans la plage: Europe combinée 47,5-48,5Hz et 49,5-50 Hz	30 minutes	VDE-AR-N 4130 chapitre 5.3
			13.1	TSO	X	X	Europe combinée: durée de fonctionnement dans la plage de tension: 1,118 pu-1,15 pu pour les installations de consommation et de distribution raccordées au réseau de transport connecté entre 110kV et 330 kV	30 minutes	VDE-AR-N 4130 chapitre 5.3	
			13.1	TSO	X	X	Europe combinée: durée de fonctionnement dans la plage de tension: 1,05 pu-1,10 pu pour les installations de consommation et de distribution raccordées au réseau de transport connecté entre 330kV et 400kV	30 minutes	VDE-AR-N 4130 chapitre 5.3	
PARAMETRES TENSION	Exigences en matière de puissance réactive		15.1.a 15.1.b	TSO	X	X	Définition des plages de puissance réactive: pas de facteur de puissance maximal en absorption de puissance maximale en injection, le plus grand valeur de deux étant autorisé (facteur de puissance 0,9 relatif à la puissance active en souffrance ou en injection)	Les plages de puissance réactive doivent être définies par calcul prenant l'incertitude d'un impact sur le réseau sont possibles	Des plages de puissance réactive doivent être convenues entre le GRT et les installations VDE-AR-N 4130 chapitre 5.5	
			18	TSO	X	X	Spécification des méthodes applicables à l'échange d'informations. Publication de la liste précise des données requises dans le cadre de l'échange d'information.	Les échanges d'information entre les installations de consommation (clients directs ou réseaux de distribution) et le gestionnaire de réseau de transport se font conformément à la norme IEC 61850-7 partie 5 relative aux protocoles de communication.		
			19.1.c	TSO/RSO	X	X	Spécification des capacités fonctionnelles de documentation de la charge réelle en régime non basé à partir d'une alimentation en courant alternatif nominal	Il s'agit de la décharge par défaut instantanée de la puissance active et de la puissance réactive dérivée à 49 Hz ou 50 % de la charge totale est obtenue. L'écart final (8) est limité à 40 Hz avec un décalage équivalent au moins 45 % de la charge totale du réseau		
			19.4.a	TSO	X	X	Spécification par le GRT des conditions dans lesquelles une installation de consommation raccordée au réseau de transport ou un réseau de distribution raccordé à un réseau de transport sont autorisés à se reconnecter au réseau de transport	Spécification des données à échanger sont incluses dans les contrats spécifiques entre installation et GRT		
AUTRES ASPECTS	Qualité de la tension		19.4.b	TSO	X	X	Régime des appareils de participation préférentiel à la correction de l'instabilité de consommation raccordée à un réseau de transport ou à un réseau de distribution raccordé à un réseau de transport, y compris la tension, la fréquence, la plage d'écart angulaire et l'écart de tension et de fréquence	Spécification des données à échanger sont incluses dans les contrats spécifiques entre installation et GRT		
			20	TSO	X	X	Définition des exigences de la qualité de la tension	Exigences de la qualité de tension sont reprises dans VDE-AR-N 4130 chapitre 5.4	VDE-AR-N 4130 chapitre 5.4	
			21.3	TSO	X	X	Spécification des modèles de simulation et de leur contenu	Concernant la modélisation en régime transitoire et en régime permanent des installations de consommation, l'essai de demande pas de modulation particulière. Cependant, les modèles de simulation doivent être validés dans les prescriptions de raccordement haute tension (Technische Anschlussbedingungen für Hochspannungsbereitungen ou TAB HT) devant être suivies. Conformément à ces dernières, les données de simulation doivent être fournies à l'accorder au réseau lui soient fournis.		
			21.5	TSO	X	X	Exigences applicables à la qualité des enregistrements des installations de consommation raccordées	Toutes les règles et recommandations reprises dans les prescriptions de raccordement haute tension (Technische Anschlussbedingungen für Hochspannungsbereitungen ou TAB HT) devant être suivies. Conformément à ces dernières, les données de simulation doivent être fournies à l'accorder au réseau lui soient fournis.		

En cas de conflit entre les exigences techniques acceptées par le règlement ENEC 1616/R du 14 janvier 2015 portant acceptation des conditions techniques de raccordement au réseau haute tension établies par Cross Luxembourg S.A. ou le règlement ENEC 2005/6/R du 15 décembre 2009 portant acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et les présentes exigences techniques applicables conformément au règlement (UE) 2016/1388 du 14 avril 2016, ces dernières prévalent.

